

Tableau annexé au décret du 21 mai 1880. (Suite.)

Désignation des reçus.		Désignation du grade service de base à la fin de la pension.
13° Interprètes.		
Interprète principal	de 47 à 60 ans. de 47 et de 2 classe. de 47 et de 3 classe.	Sous-commissaire de la marine. Commissaire de la marine. Commissaire de marine.
Interprète ordinaire	de 47 classe.	Élevage des divers services de 600 fr. Élevage des divers services au ressort de l'Intérieur.
Secrétaire interprète, éditeur d'avis.	de 47 classe.	Commissaire de la marine. Commissaire de marine.
14° Ouvriers.		
travaux d'Europe de 1.600 2.000 fr.	Gros ouvrier.	
travaux d'Europe de 1.600 à 1.900 fr.	Côteur-sabotier.	
travaux d'Europe de 1.600 à 1.900 fr.	Chel ouvrier.	
travaux d'Europe de 1.600 à 1.900 fr.	Chel ouvrier.	

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

LISTE des électeurs pour la nomination de douze candidats appelés à remplir les fonctions d'assesseurs près le tribunal de commerce de Papeete (5^e publication).

Nom et prénom	Genre de commerce et d'industrie	Lieu de classe	Observations
Alexander,			
Adriques, Désirée,			
Aigle, Jeanne,			
Aigle, Jeanne,			
Aïchi, Georges,			
Aïkak, Jean,			
Almeida, Alphonse,	Marchand de 4 ^e classe.	Papeete	Empêche de moins de 20.
Balme, Jean-Baptiste,	Porteur-couflier.		
Bâthieu, Charles,			
Bender, Jean,			
Bertrand, Jean,			
Cardine, François,			
Chauvin, Praxipe,			
Cognet, Jeanne,			
Gagnon, Fernand,	Marchand de 4 ^e classe.	Papeete	Empêche de moins de 20.
Gratard, Eugène,	Porteur-couflier.		
Grotin, Sébastien,			
Guiton, Désiré,			
Gaudin, Claude,			
Germann, Gustave,			
Gutheau, Victor,			
Hawula, Tortuinao,	Marchand de 4 ^e classe.	Papeete	Empêche de moins de 20.
Houlet, Rosalie,	Marchand et boulanger.		
Jekin, Bertrand,			
Koch, Adolphe,			
Lerell, Louis,			
Leterrier, Aimé,			
Léandre, Blasius,			
Lemarie, Louis,	Élevageur de l'élevage de la ville et de la campagne.	Papeete	Empêche de moins de 20.
Léopold, Hippolyte,			
Léonard, Léon,			
Leterrier, Jean,			
Lebeau, Charles,			
Lerell, Louis,			
Leterrier, Aimé,			
Léandre, Blasius,			
Léopold, Hippolyte,			
Salem, Adolphe,			
Tou a Faa,			
Tou a Foua,			
Tou a Foua,			
Tou a Foua,			
Vital, Andouïe,			
Vitrac, Charles,			

sacrifiés aux plus frivoles amusements. Il apportait la même naïveté dans le soin de sa personne et de ses livres. Ses vêtements étaient toujours en désordre, et, malgré l'agrement de sa figure, on ne pouvait l'apprécier qu'à force de mouvement de dégoût.

Il est aisé de sentir combien cette légèreté fut malheureusement son caractère. Tous ses camarades le laissaient dans dernières dans leurs progrès. Il n'y avait pas moins que plusieurs petits reçus longtemps après lui dans l'école qui ne réussirent bientôt surpassé et qui ne le regardaient avec mépris. Lorsqu'il venait quelques étrangers de distinction, on avait grand soin d'égarer de leurs yeux, de peur qu'il n'en fit tort à ses camarades par ses ex-

Aita 'ta ta'a et ohia e 'a'e rava
moiro no te mao peu houti a te tenu
ra. 'ta oto tuo hiu no teira hore
hauape ore i te uitumia i tuo 'tuo
tuo i te rava mortal tuo i tuo nua
puta. E tuo nua moi i tuo nua abu;
e nenehia suo i tuo rava mola, etia
te te tasta suo nua mui pihelio
i'na mai te fa fafas oe moi.

E'ia mui hei ia manu e, e'ia e
e'ia te laupuu a tua'ia i le'i teia

luna hauapu raa. I'oto i to rau i
to te mao tamori hauapu i, id mori
e res i'na ia oia i tuo rava mao hua.
Tuo res 'tu i te mao tamori i' hauapu
no, te' o mal i mua tuo res mai i'na
te res i' hauapu raa, tu mao hua
tua'ia i tuo rava mao hua, etia
te' o mao hua tuo res mai i'na

tu mao hua tuo res mai i'na raa
tu mao hua tuo res mai i'na raa

— 236 —

AVIS.

Le public est prévenu que M. John-Amos Brown, forgeron, établi à Papetoa, quoi du Commerce, est dans l'intention de transférer ses établissements sur l'île de Tahiti et s'installe dans celui qu'il occupe actuellement à la rue de Maréa.

Conformément à l'article 10 de l'arrêté du 12 mars 1877, une enquête de commandé et incommodé sera ouverte à ce sujet le 8 novembre courant et close le 23 de même mois. Les observations auxquelles cette enquête pourrait donner lieu seront reçues à la Direction de l'Intérieur, 1^{er} étage.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR

Adjudication publique.

Il sera procédé le lundi 15 novembre 1880, à 9 heures de relevée, dans le cabinet de l'ordonnateur, à l'adjudication publique, sur soumissionnées, de la fourniture de bois à brûler nécessaire aux divers services des établissements et à l'entretien de la flotte en station ou de passage à Tahiti pendant l'année 1881.

La date des conditions particulières relatives à cette fourniture est fixée au bureau de l'ordonnateur et au bureau du Commissaire aux substances, à la disposition de ceux qui voudront les consulter.

Les offres porteront en suscription l'indication de la fourniture et contiendront, sous peine de nullité, un dépécis constatant le versement au Trésor de la somme de 100 francs fixée par le calcul des charges pour dépôt, preuve en garantie de la sincérité des personnes.

Dates et signatures, les offres devront, à peine de rejet, être conformes à la formule suivante :

« Je, sousciens (nom et prénom en toutes lettres ou les variantes sociales), à mon gré je m'engage de la fourniture des bois à brûler nécessaire aux divers services de la colonie et aux batiments de la flotte en station ou de passage à Tahiti pendant l'année 1881, et paye au Trésor la somme de (en toutes lettres) francs et (en centimes) francs, et je déclare avoir une parfaite connaissance. »

(Signature du soumissionnaire.)

Les concurrents devront être présents à l'adjudication ou y déléguer quelqu'un pour assister aux opérations.

CONSEIL COLONIAL.

Since du 20 septembre 1880.

PRESIDENCE DE M. CARRÈRE.

A deux heures la séance est reprise.

M. Tastier à Taipaga expose la discussion sur le projet de constitution de la colonie et propose de statuer sur la question d'assimilation des indigènes quasi aux lois et réglement.

M. Grapin demande à M. le préfet qu'il connaît les intentions du Chef de la colonie en ce point, et il se croit disposé à donner aux indigènes le droit de vote au même titre qu'aux Français d'origine.

M. le préfet répond qu'il ne connaît pas les intentions précises du Chef de la colonie sur ce sujet; mais qu'il ne croit pas être le rôle de l'administration de voter.

M. Viennot ajoute que dans tous les cas, si les indigènes doivent avoir toutes les charges des citoyens français d'origine, ils devront nécessairement en avoir tous les droits.

Il émet l'avis que l'état d'avancement des indigènes ne lui paraît pas complètement favorable pour l'application de nos lois, qui d'ailleurs n'ayant pas traduites et passées en loi, ne peuvent pas être appliquées. Il propose qu'il y ait une législation régulière nécessaire pour un légitime application.

Il fait remarquer que le peuple tahitien est cassé en quelques sortes dans l'habitat, qu'il est, partout, peu en état de saisir les formes compliquées de nos lois, et qu'il lui paraît nécessaire de créer pour lui une législation plus simple et plus en harmonie avec son degré de culture.

M. Grapin rappelle que M. le Gouverneur a demandé, dans son rapport, que l'organisation administrative de la colonie, qui est la cause de l'assimilation des indigènes au point de vue de l'application de nos lois, elle soi lui paraît pas pouvoir être traitée immédiatement, et il fait à ce sujet, à son avis, l'objet d'une étude scientifique et d'un débat distinct; qu'à priori cependant, il se considère que les indigènes pourront être assimilés comme des enfants; que si cela pouvait être vrai en 1812, ce n'est plus aujourd'hui. Il propose qu'en conséquence leur droit de vote soit limité à l'extension de la question.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

Le présent ouvre la discussion sur le projet de constitution de la colonie, accorde par le Conseil d'administration en 1878, et dont il est donné lecture.

Les articles 1 et 2 sont adoptés à l'unanimité.

L'article 3, par suite du nouvel état résultant de l'annexion, est modifié comme suit : « Le Gouverneur, dans l'exercice de ses fonctions, est assisté d'un conseil privé et d'un conseil colonial dont la composition et les attributions seront ci-après déterminées. »

aujourné et sa malgénêté. Jamais il n'avait dans les exercices que l'on fait ordinairement en public à la fin de l'année; son ignorance est suffisante pour dissiper la pensée.

Toutes ces disgrâces humiliantes n'avaient aucune impression sur lui. C'était toujours la même ironie, la même dissipation et la même désordre.

Ses préoccupations ne le veulent qu'avec une insatiable curiosité, et leur soleil de son avancement se reflète dans l'entretien de jour en jour. Ils se dissipent souvent de jour en jour.

— Le pauvre Lucien! (comble il se croit malheureux!) Que vont dire ses parents, en le voyant revenir dans la maison paternelle avec si peu de connaissances et tant de défaillances!

(Le reste va au prochain numéro.)

Iku aviri e tona ra vari rahi. Aita

ra 'tu hol ia i tonu hua' e'ia colo
ra mao chia areona e rava his i mon
i te aro o te aste'e-hua'ra-te-i te o
pa'o o te matihai. No toia ra matihai

ra, fau'ra mao hua'ra, etia mao hua'
tua'ia i tuo rava mao hua'ra, etia mao hua'

ra, fau'ra mao hua'ra, etia mao hua'
tua'ia i tuo rava mao hua'ra, etia mao hua'

ra, fau'ra mao hua'ra, etia mao hua'
tua'ia i tuo rava mao hua'ra, etia mao hua'

ra, fau'ra mao hua'ra, etia mao hua'
tua'ia i tuo rava mao hua'ra, etia mao hua'

ra, fau'ra mao hua'ra, etia mao hua'
tua'ia i tuo rava mao hua'ra, etia mao hua'

ra, fau'ra mao hua'ra, etia mao hua'

Les paragraphes 3, 5 et 6 de l'article 4 sont adoptés à l'unanimité.
Le conseil ministre a jugé utile de modifier la formulation de l'article 3 entablant cette loi par rapport au paragraphe 4, ainsi qu'il suit :

- Il exige l'autorité civile avec le concours des conseils privé et colonial.
- Les conditions déterminées par les actes organiques des conseils.
- Les sommes qui a-t-elle été adoptée en entier à l'unanimité.
- Toute la partie des articles 4 et 5 détermine, traitant des pouvoirs exercés par le gouvernement relativement au service intérieur des établissements.

Ces paragraphes sont adoptés à l'unanimité.

Toutefois par l'ordre 25 M. Viaton demande deux modifications au paragraphe 4.

Le conseil, tout en adoptant ces modifications, la préposition de M. Viaton décide qu'il y a lieu de faire quelques ajouts à propos de la forme des attributions que cette question nécessite et l'autorité s'agit de déterminer les attributions des conseils privé et colonial, et de régler leur participation à l'exercice de l'autorité administrative du gouvernement (1).

En résumé, la partie du projet de constitution étudiée dans la séance est, sans autre discussion, arrêtée comme suit :

CHAPITRE IV.

FORME DU GOUVERNEMENT.

Art. 1^{er}. Les établissements français de la Polynésie sont placés sous le commandement général et la haute administration d'un Gouverneur, qui rompt en même temps les fonctions de Commissaire de la République aux îles de la Société et dépendances.

L'exercice de ces doubles attributions est réglé par les dispositions ci-après :

Art. 2. Tous les crédits d'administration :

Un Ordinisateur.

Un Comptable de l'Etat.

Un Gérant des établissements.

dirigent, sous les ordres du Gouverneur, Commissaire de la République, les différentes parties du service dans les établissements français de la Polynésie et du Protectorat des îles de la Société et dépendances.

Art. 3. Le Gouverneur, dans l'exercice de ses fonctions, est assisté d'un conseil privé et d'un conseil colonial, dont la composition et les attributions, seront ci-après déterminées.

Art. 4. Il exerce l'autorité des établissements français de la Polynésie et est le dépositaire de l'autorité du Chef de l'Etat dans ces établissements. Ses pouvoirs sont réglés par des lois et par des décrets.

Art. 5. Il concourt au gouvernement du Protectorat des îles de la Société et dépendances dans les conditions établies par les traités.

Art. 6. Il exerce les fonctions de l'autorité militaire dans les îles de la Société et dépendances, dans les îles et colonies.

Art. 7. Le Gouverneur exerce pour l'Etat l'autorité militaire dans les établissements français de la Polynésie et les îles du Protectorat.

Art. 8. Il exerce l'autorité civile avec le concours des conseils privé et colonial, dans les conditions déterminées par les actes organiques de ces conseils.

CHAPITRE II.

DES POVOIRS MILITAIRES DU GOUVERNEMENT.

Art. 5. Le Gouverneur est chargé de la défense intérieure et extérieure des établissements français de la Polynésie et des îles du Protectorat.

Art. 6. Il commande le commandement général des troupes de toutes armes ainsi que toutes les milices.

Art. 6. Il a sous ses ordres les bataillons de l'Etat attachés au service des établissements français ou des îles du Protectorat et en dirige les mouvements.

Art. 7. Il reçoit les commandants des bâtiments de l'Etat, spécialement ou diverses unités nommées dans les ports ou sur les rives des établissements français ou des îles du Protectorat et en dirige les mouvements.

Art. 8. Un ordre d'instructions spéciales ne leur permettant pas d'adhérer à ces régulations, il reçoit des commandants supérieurs leur responsabilité.

Art. 9. Les commandants des îles, échelles ou îlots, ou diverses unités nommées, exercent sur les rives des établissements français ou des îles du Protectorat la puissance dont ils sont attribués par les lois, instructions et décrets de la Marine, en conservant les replacements locaux, mais ils n'exercent à terre aucun pouvoir.

Art. 10. En cas de péril imminent pour la sécurité intérieure ou extérieure, les établissements français et les îles du Protectorat peuvent être, soit en ensemble, soit partiellement, déclarés en état de siège, lorsque ce qui rend cette situation nécessaire, soit pour la sécurité de la marine et des côtes.

Art. 11. Au cours de siège durable, les pouvoirs dont l'autorité civile était réservée pour les ministres de l'Intérieur et de la police, nos lois et décrets en vigueur dans les établissements français et les îles du Protectorat, en ce qui concerne l'état de siège, la justice militaire et le service des places de guerre.

Art. 12. L'état de siège est levé aussitôt que les circonstances qui l'ont motivé cesseront d'exister.

Art. 13. Le Gouverneur aille ou pourra à l'administration de la justice militaire, en se conformant aux lois et décrets sur ces objets promulgues dans les établissements français et les îles du Protectorat.

CHAPITRE III.

DES POVOIRS ADMINISTRATIFS DU GOUVERNEMENT.

Section 1^{re}. — Des pouvoirs administratifs du Gouverneur relativement au service de la Marine et autres services métropolitains à la charge de l'Etat.

En ce qui concerne l'Administration générale :

Art. 10. — § 1^{er}. Le Gouverneur donne, en conformément aux règlements sur la marine et aux instructions du ministre de la marine et des colonies en ce qui regarde l'administration de la marine et les autres services métropolitains à la charge de l'Etat, les ordonnances et décrets suivants :

La nomination, la révocation et la délivrance des approvisionnements destinés aux bateaux de la flotte et des autres services ;

Le calcul des travaux maritimes, militaires et civils, en conformément aux plans et devis arrêtés ;

Les constructions et réparations des bateaux de l'Etat et du matériel appartenant à l'Etat ;

L'acquisition et le déversement des bâtiments attachés au service des établissements français et les îles du Protectorat.

§ 2. Il détermine le mode d'exécution des travaux, la composition des chantiers et ateliers privés ou permanents, et règle les tarifs de solde ou autres prestations du personnel qui doit y être employé.

Il autorise, s'il le juge utile, en se conformant aux lois et aux instructions de dépenses, à déclarer des crédits pour les besoins des constructions sur les chantiers et dans les ateliers, et détermine les conditions de ce remboursement.

Art. 11. Il détermine à quelles les dépenses à faire dans les établissements français et les îles du Protectorat pour le compte de l'Etat soient strictement limitées dans la limite des fixations réglementaires, et dans celle des prévisions établies ou approuvées par le ministre de la marine et des colonies.

Art. 12. Il审批 et approuve définitivement les plans et devis relatifs aux travaux dont la dépense a été fixée par vingt mille francs.

Lorsque la dépense doit exceder celle même, les mêmes, plans et devis

(1) Dans le projet débattu en 1870, deux modifications indiquent que l'application de l'ordre pour les portes d'accès aux caisses au nom du Gouverneur de l'Etat. En effet, que ce soit aussi seulement une mesure de sécurité, que le gouvernement agissait seul et sans être tenu de prendre aucun

avantage.

ne sont approuvées que provisoirement par le Gouverneur, qui doit ensuite les soumettre à l'approbation du ministre. Toutefois l'approbation peut être ordonnée par lui sans attendre l'approbation ministérielle lorsqu'il s'agit de réparations ou de reconstructions urgentes.

§ 3. — § 4^{er}. Lorsque les travaux à entreprendre au compte de l'Etat doivent entraîner des expatriations, le Gouverneur rend les arrêts déclaratifs d'utilité publique.

§ 5. Si la dépense estimée doit dépasser vingt mille francs, l'utilité publique ne pourra être déclarée que lorsque la dépense aura été autorisée par le ministre de la marine et des colonies.

§ 6. — I^{er} — L'exploitation reste d'ailleurs soumise aux formes de procédure détaillées dans les règlements et réglementations sur la matière en vigueur dans les établissements français et les îles du Protectorat.

Art. 14. Le Gouverneur approuve, suivant les besoins du service, dans les cas privés et dans les limites fixées par les règlements financiers, les cahiers des charges, adjudications et marchés de gré à gré relativement à des fournitures de matières, marchandises, navires et autres objets, soit à des entreprises de commerce, soit à des personnes ou sociétés, soit à des particuliers.

§ 2. Il autorise la vente des approvisionnements et des objets reconnus illégaux ou confondus comme imprévisibles au service.

Art. 15. — § 1^{er}. Il propose au ministre les acquisitions et aliénations d'immobilisations pour le compte de l'Etat, ainsi que les échanges dont ces immobilisations peuvent être l'objet lorsque leur valeur excède vingt mille francs.

§ 2. Il déclare au ministre l'ordre dans lequel les acquisitions, alienations et échanges doivent être effectués.

§ 3. Il approuve l'ordre de procéder à des ventes d'immeubles appartenant à l'Etat, elles ayant lieu par la voie des enchères publiques, sur cabotage des charges dûment approuvées en conseil.

Art. 16. Il arrête chaque année, pour être soumis à l'approbation du ministre de la marine et des colonies.

§ 1^{er}. L'arrêté de prévision des dépenses à comprendre l'année suivante au budget de l'Etat pour les services coloniaux qui sont au compte de la matière.

§ 2. Les plans de campagne ou prévisionne l'emploi des crédits alloués au budget de l'Etat ce qui concerne les services du matériel ;

§ 3. Les règles de dépenses pour les dépenses générales pour tous les services à la marine et aux îles du Etat pendant l'année en cours.

Art. 17. Il arrête, pour être transmis au ministre :

Les comptes des recettes, des garnisons-magasins de matériel appartenant à l'Etat, autre que celui des approvisionnements généraux de la flotte, et ceux de tous les comptables des établissements français et des îles du Protectorat non judiciaires de la Cour des Comptes ;

Les dépenses de l'administration et des officiers d'administration ou capitaines-commissaires étrangers établis dans les îles et colonies et ne devant pas faire l'objet de l'arrêté de la métropole ;

Les comptes d'application en matière de main-d'œuvre, ainsi que les inventaires généraux, des services du matériel.

Art. 18. — § 1^{er}. Il arrête, conformément aux règlements sur la matière et aux instructions du ministre, le budget des traitements en remboursement des avances faites à la cause coloniale pour la charge du budget de la marine.

§ 2. Il règle les traites dont il est nécessaire aux paquebots à faire pour le compte de la marine et le Gouverneur en dépense son.

Art. 19. Le Gouverneur se fait rendre compte de la situation des différentes caisses publiques, et ordonne toutes vérifications extraordinaires qu'il juge nécessaires.

Art. 20. — § 1^{er}. Le Gouverneur exerce une haute surveillance sur la police de la navigation.

§ 2. Il établit la police maritime et la navigation au boutage et au cabotage.

§ 3. Il détermine les horaires dans lesquels ces intérêts doivent être régulièrement exercés.

§ 4. Il donne, lorsqu'il y a lieu, les ordres d'embarquement.

§ 5. Pendant de guerre, il détermine l'envoi des bataillons parlementaires et les commissions.

§ 6. Il commissionne les maîtres au cabotage pour la navigation locale et les pilotes locaux conformément aux règlements existants.

§ 7. Il établit la conservation des tribunaux maritimes commerciaux, et tient la main à la pénalisation des échappés des bâtimens du commerce.

Art. 21. Il siège en ce qui concerne les arènes métropolitaines sur les questions douanières que présente l'application des lois, ordonnances, décrets et règlements y relatifs.

Section 2. — DES POVOIRS ADMINISTRATIFS DU GOUVERNEMENT RELATIVEMENT AU SERVICE DE LA MARINE ET AUTRES SERVICES.

Art. 22. — § 1^{er}. Le Gouverneur arrête chaque année, en se conformant aux règlements sur la matière et aux instructions du ministre de la marine et des colonies, les ordonnances et décrets pour la conservation de l'ordre et la sécurité dans les établissements français et les îles du Protectorat, les budgets des recettes et des dépenses de service locaux et les fonds excessifs.

§ 2. Il arrête au même temps l'estimation du plan de campagne des travaux à exécuter au compte du même service pendant l'exercice correspondant à celui du budget.

Art. 23. — Pour l'exécution du budget des travaux :

§ 1^{er}. Il établit les règles de perception des droits et salvoz.

§ 2. Il établit les règles de perception des droits et salvoz.

§ 3. Il établit les modalités pour la perception des droits et salvoz.

§ 4. Il établit les modalités pour la perception des droits et salvoz.

§ 5. Il établit les modalités pour la perception des droits et salvoz.

§ 6. Il établit les modalités pour la perception des droits et salvoz.

§ 7. Il établit les modalités pour la perception des droits et salvoz.

§ 8. Il établit les modalités pour la perception des droits et salvoz.

§ 9. Il établit les modalités pour la perception des droits et salvoz.

§ 10. Il établit les modalités pour la perception des droits et salvoz.

§ 11. Il établit les modalités pour la perception des droits et salvoz.

§ 12. Il établit les modalités pour la perception des droits et salvoz.

§ 13. Il établit les modalités pour la perception des droits et salvoz.

§ 14. Il établit les modalités pour la perception des droits et salvoz.

§ 15. Il établit les modalités pour la perception des droits et salvoz.

§ 16. Il établit les modalités pour la perception des droits et salvoz.

§ 17. Il établit les modalités pour la perception des droits et salvoz.

§ 18. Il établit les modalités pour la perception des droits et salvoz.

§ 19. Il établit les modalités pour la perception des droits et salvoz.

§ 20. Il établit les modalités pour la perception des droits et salvoz.

§ 21. Il établit les modalités pour la perception des droits et salvoz.

§ 22. Il établit les modalités pour la perception des droits et salvoz.

§ 23. Il établit les modalités pour la perception des droits et salvoz.

§ 24. Il établit les modalités pour la perception des droits et salvoz.

§ 25. Il établit les modalités pour la perception des droits et salvoz.

§ 26. Il établit les modalités pour la perception des droits et salvoz.

§ 27. Il établit les modalités pour la perception des droits et salvoz.

§ 28. Il établit les modalités pour la perception des droits et salvoz.

§ 29. Il établit les modalités pour la perception des droits et salvoz.

§ 30. Il établit les modalités pour la perception des droits et salvoz.

§ 31. Il établit les modalités pour la perception des droits et salvoz.

§ 32. Il établit les modalités pour la perception des droits et salvoz.

§ 33. Il établit les modalités pour la perception des droits et salvoz.

§ 34. Il établit les modalités pour la perception des droits et salvoz.

§ 35. Il établit les modalités pour la perception des droits et salvoz.

§ 36. Il établit les modalités pour la perception des droits et salvoz.

§ 37. Il établit les modalités pour la perception des droits et salvoz.

§ 38. Il établit les modalités pour la perception des droits et salvoz.

§ 39. Il établit les modalités pour la perception des droits et salvoz.

§ 40. Il établit les modalités pour la perception des droits et salvoz.

§ 41. Il établit les modalités pour la perception des droits et salvoz.

§ 42. Il établit les modalités pour la perception des droits et salvoz.

§ 43. Il établit les modalités pour la perception des droits et salvoz.

§ 44. Il établit les modalités pour la perception des droits et salvoz.

§ 45. Il établit les modalités pour la perception des droits et salvoz.

§ 46. Il établit les modalités pour la perception des droits et salvoz.

§ 47. Il établit les modalités pour la perception des droits et salvoz.

§ 48. Il établit les modalités pour la perception des droits et salvoz.

§ 49. Il établit les modalités pour la perception des droits et salvoz.

§ 50. Il établit les modalités pour la perception des droits et salvoz.

§ 51. Il établit les modalités pour la perception des droits et salvoz.

§ 52. Il établit les modalités pour la perception des droits et salvoz.

§ 53. Il établit les modalités pour la perception des droits et salvoz.

§ 54. Il établit les modalités pour la perception des droits et salvoz.

§ 55. Il établit les modalités pour la perception des droits et salvoz.

§ 56. Il établit les modalités pour la perception des droits et salvoz.

§ 57. Il établit les modalités pour la perception des droits et salvoz.

§ 58. Il établit les modalités pour la perception des droits et salvoz.

§ 59. Il établit les modalités pour la perception des droits et salvoz.

§ 60. Il établit les modalités pour la perception des droits et salvoz.

§ 61. Il établit les modalités pour la perception des droits et salvoz.

§ 62. Il établit les modalités pour la perception des droits et salvoz.

§ 63. Il établit les modalités pour la perception des droits et salvoz.

§ 64. Il établit les modalités pour la perception des droits et salvoz.

§ 65. Il établit les modalités pour la perception des droits et salvoz.

§ 66. Il établit les modalités pour la perception des droits et salvoz.

§ 67. Il établit les modalités pour la perception des droits et salvoz.

§ 68. Il établit les modalités pour la perception des droits et salvoz.

§ 69. Il établit les modalités pour la perception des droits et salvoz.

§ 70. Il établit les modalités pour la perception des droits et salvoz.

§ 71. Il établit les modalités pour la perception des droits et salvoz.

§ 72. Il établit les modalités pour la perception des droits et salvoz.

§ 73. Il établit les modalités pour la perception des droits et salvoz.

§ 74. Il établit les modalités pour la perception des droits et salvoz.

§ 75. Il établit les modalités pour la perception des droits et salvoz.

§ 76. Il établit les modalités pour la perception des droits et salvoz.

§ 77. Il établit les modalités pour la perception des droits et salvoz.

§ 78. Il établit les modalités pour la perception des droits et salvoz.

§ 79. Il établit les modalités pour la perception des droits et salvoz.

§ 80. Il établit les modalités pour la perception des droits et salvoz.

§ 81. Il établit les modalités pour la perception des droits et salvoz.

§ 82. Il établit les modalités pour la perception des droits et salvoz.

§ 83. Il établit les modalités pour la perception des droits et salvoz.

§ 84. Il établit les modalités pour la perception des droits et salvoz.

§ 85. Il établit les modalités pour la perception des droits et salvoz.

§ 86. Il établit les modalités pour la perception des droits et salvoz.

§ 87. Il établit les modalités pour la perception des droits et salvoz.

§ 88. Il établit les modalités pour la perception des droits et salvoz.

§ 89. Il établit les modalités pour la perception des droits et salvoz.

§ 90. Il établit les modalités pour la perception des droits et salvoz.

§ 91. Il établit les modalités pour la perception des droits et salvoz.

§ 92. Il établit les modalités pour la perception des droits et salvoz.

§ 93. Il établit les modalités pour la perception des droits et salvoz.

§ 94. Il établit les modalités pour la perception des droits et salvoz.

§ 95. Il établit les modalités pour la perception des droits et salvoz.

§ 96. Il établit les modalités pour la perception des droits et salvoz.

§ 97. Il établit les modalités pour la perception des droits et salvoz.

